

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

fait dans les cas où cela avait été jugé nécessaire ou désirable. Devant la Commission, les sommes réclamées furent comparées avec le chiffre des affaires que faisaient les réclamants au moment où l'enquête se faisait et avec le chiffre total des affaires de l'année dans chaque cas, et une comparaison fut aussi faite entre le chiffre d'affaires de telle ou telle maison et celui des autres maisons qui demandaient des indemnités semblables ou différentes. Les réclamants se sont montrés modérés dans l'estimation de leurs pertes respectives. Dans deux cas seulement a-t-on réclamé une indemnité pour une période d'au delà de 6 jours. Quelques-uns des réclamants ne tinrent compte que des dépenses qu'ils avaient faites pendant que leurs magasins étaient fermés et n'exigèrent rien pour perte de bénéfices durant ce temps-là. Les seuls cas où j'eus quelque difficulté réelle à déterminer les dommages indirects sont ceux où l'on voulait se faire indemniser des sommes payées aux gardiens chargés de protéger la propriété et du prix de la pension des Chinois qui s'étaient réfugiés dans les maisons des marchands lors de la grève. Dans ce cas-là, je dus tenir compte de la nature des lieux protégés et m'assurer si le nombre des personnes que l'on prétendait avoir employées abritées et les montants que l'on disait avoir dépensés étaient raisonnables ou exagérés. Sauf dans le cas des restaurateurs, qui avaient quelques denrées périssables, il n'y avait que très peu de réclamations seulement pour pertes de commandes qui avaient été, paraît-il, annulées parce qu'elles n'avaient pas été remplies à l'époque des émeutes.

Il appert que, durant les émeutes, les Chinois résidant à Vancouver achetèrent une quantité considérable d'armes à feu et de munitions. Les réclamants admirent franchement qu'ils avaient acheté ces armes pour se défendre et que, selon toute probabilité, ils s'en seraient servis si les attaques contre eux n'avaient pas cessé. Etant donné que l'achat des armes en question n'était pas nécessaire, les réclamations faites de ce chef furent totalement rejetées, de même que quelques autres menus item représentant les sommes déboursées pour l'achat de lanternes, de boyaux à incendie, etc., que quelques-uns des réclamants s'étaient procurés dans le but, ont-ils prétendu, de protéger leurs biens dans le cas où l'on aurait mis le feu à leurs maisons ou à leurs magasins.

Une fois l'enquête terminée, je dressai un état détaillé des sommes que j'avais cru devoir allouer aux divers réclamants pour dommages directs et indirects. Une copie de cet état se trouve à la fin du présent rapport. Mardi, le 9 juin, j'envoyai au ministre du Travail la dépêche suivante, où j'indiquais le montant total des pertes et dans lequel je recommandais que, en sus du paiement de ce montant, une somme de \$1,000 fût allouée aux réclamants pour les honoraires de leurs avocats.

"VANCOUVER, 9 juin 1908

"L'honorable R. LEMIEUX,
"Ministre du Travail,
"Ottawa.

"Après m'être minutieusement enquis des pertes subies par les Chinois résidant à Vancouver, lors des émeutes anti-asiatiques, j'ai estimé à \$25,990 les dommages tant directs qu'indirects. Les réclamants étaient représentés devant la Commission par des avocats, qui m'ont beaucoup facilité ma tâche. Je suis d'avis qu'une somme additionnelle de \$1,000 devrait être allouée aux